

120

Journal officiel du 24 janvier 1992

162-0

Arrêté du 11 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

NOR : EQU9101811A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe V de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relative à l'organisation des installations de contrôle est complétée par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« 9. Information du public

« 9.1. Toute installation de contrôle agréée doit être pourvue d'un panneau distinctif, visible du public, posé ou affiché à l'extérieur des locaux abritant l'installation. Ce panneau doit répondre aux prescriptions de l'appendice 1 de la présente annexe. »

Art. 2. - L'annexe V de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est complétée par un appendice 1 rédigé comme suit :

« Annexe V

« Appendice 1

« Panneau distinctif

« Le panneau distinctif d'une installation de contrôle agréée doit être conforme au modèle ci-dessous (1).

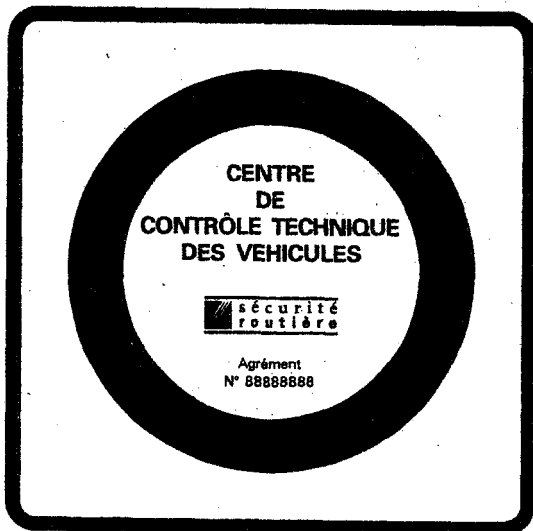
« Ses dimensions sont de 500 x 500 mm.

« Le fond du panneau doit être blanc.

« L'impression est de couleur bleu pantone 293, à l'exception des filets supérieurs et inférieurs encadrant la mention " sécurité routière " qui doivent être noirs.

« L'inscription " Centre de contrôle technique des véhicules " doit être en caractères univers 65 (hauteur 15 mm).

« L'inscription " Agrément n° 88888888 " doit être en caractères univers 55 (hauteur 10 mm) ».



Art. 3. - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
J.-M. BÉRARD

(1) L'épreuve sur film à l'échelle est disponible auprès des services de la direction de la sécurité et de la circulation routières (sous-direction de la réglementation technique des véhicules), La Grande Arche, 92055 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 04.

121

Journal officiel du 23 janvier 1992

385-0

Arrêté du 3 janvier 1992 portant approbation des modifications à la convention du 3 juillet 1973 entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens

NOR : EQU9200061A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et du ministre délégué au budget en date du 3 janvier 1992, sont approuvées les modifications à la convention du 3 juillet 1973 entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens relative au versement Transport.

Nota. - L'arrêté et la convention peuvent être consultés à la direction des transports terrestres, Arche de La Défense, paroi Sud, 92055 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 04.

122

Non parue au Journal officiel

162-0

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

Circulaire n° 91-84 du 20 décembre 1991 relative à la circulation des grues mobiles routières dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route

NOR : EQU9110146C

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, et le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur à Messdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.

En vue de satisfaire les besoins locaux de transport, l'article R.51 du code de la route permet au préfet d'autoriser, sous couvert d'arrêtés réglementaires conformes aux arrêtés types prévus par décision conjointe des ministres de l'intérieur, de l'industrie et des transports, la circulation de certains véhicules dont les caractéristiques dépassent les limites réglementaires.

La présente circulaire a pour objet de compléter le chapitre II et l'annexe I de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques, en ce qui concerne une catégorie spécifique d'engins de travaux publics automoteurs : les grues mobiles routières.

Il est inséré un 8^e paragraphe *in fine* du B du chapitre II de la circulaire précitée ainsi rédigé :

« 8. Circulation des grues mobiles routières

Les caractéristiques des véhicules immatriculés sous le genre « Véhicules automoteurs spécialisés » (V.A.S.P.), carrosserie « Grue » (anciennement « V.T.S.U. », carrosserie « Travaux »), plus communément dénommés « grues mobiles routières », amènent à ce que la plupart d'entre eux ne peuvent circuler que sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel. Néanmoins, pour faciliter la circulation de ces véhicules automoteurs qui sont amenés à intervenir rapidement de façon difficilement prévisible, un arrêté préfectoral réglementaire se justifie.

La circulation des grues mobiles routières dont les caractéristiques (dimensions, poids, répartition longitudinale de la charge) excèdent les limites fixées à l'article 2 de cet arrêté réglementaire reste subordonnée à la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel.

Restrictions de circulation. - Compte tenu du type d'intervention de ces véhicules, les déplacements de nuit sont autorisés, aussi les grues doivent-elles être équipées de la signalisation propre aux convois exceptionnels. De même ces véhicules pourront circuler par temps de verglas.

Par contre, ils seront interdits pendant la fermeture des barrières de dégel, ainsi que pendant les périodes d'interdiction de circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et lorsque la visibilité est très réduite (inférieure à 50 mètres) du fait du brouillard ou de la neige.

Aucune interdiction générale concernant les routes express ne figure dans l'arrêté type. Il conviendra cependant de préciser au paragraphe correspondant de l'article 4 celles de ces routes express dont l'usage est interdit aux transports exceptionnels par décret. »

*
**

Il est inséré à l'annexe I de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, une annexe I h « *Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation des grues mobiles routières dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les normes réglementaires* », telle qu'elle est annexée à la présente circulaire.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
J.-M. BÉRARD*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. SAUVÉ*

*Le ministre délégué à l'industrie
et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des stratégies industrielles,
D. LOMBARD*

ANNEXE I h

Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route.

Le préfet du département de

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 48, R. 49, R. 51 et R. 52 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954, modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié relatif à l'aménagement des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1963 modifié accordant des dérogations à l'article 10-1 de l'arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

Vu la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée par la circulaire n° 85-63 du 30 août 1985 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 modifié relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du

Arrête :

Article 1^{er}

La circulation des véhicules immatriculés sous le genre véhicules automoteurs spécialisés (V.A.S.P.), carrosserie « Grue » (anciennement « V.T.S.U. », carrosserie « Travaux »), dénommés ci-après grues mobiles routières, est autorisée dans le département de dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 2

Les caractéristiques de ces véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- longueur : 15 mètres dont un dépassement global (avant et arrière) de 3 mètres maximum (1) ;
- largeur : 3 mètres ;
- poids total autorisé en charge : 48 tonnes ;

- répartition de la charge par essieu : conforme aux dispositions du tableau 3.2 du paragraphe II.3 du C du chapitre I^{er} de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée par la circulaire n° 85-63 du 30 août 1985 ;

- répartition longitudinale de la charge :

- pour les véhicules à 2 essieux, pas d'obligation ;
- pour les véhicules à 3 essieux, il est admis une limite maximale de 8 tonnes/mètre entre essieux extrêmes, avec une limite de 12 tonnes pour l'essieu le plus chargé ;
- pour les véhicules à 4 essieux et plus, il est demandé de se conformer aux dispositions du paragraphe II.2 du C du chapitre I^{er} de la circulaire précitée.

La circulation des grues mobiles routières ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus sera subordonnée à la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel dans les conditions fixées par la circulaire du 19 novembre 1975 modifiée.

Article 3

Règles d'exploitation

Il est fait obligation à ces véhicules :

- de réserver, en agglomération, un intervalle de 10 mètres entre un véhicule de poids lourd qui le précède et lui-même, cet intervalle étant de 50 mètres en dehors des agglomérations, conformément aux prescriptions de l'article R.8-1 du code de la route ;
- de franchir les ouvrages d'art de largeur de chaussée inférieure à 5,50 mètres sans circulation simultanée d'autres véhicules de poids lourds ;
- de dégager un gabarit minimal de 1,90 mètre sous les éléments en dépassement à l'arrière par un placement approprié des mouffle et crochet de levage.

Article 4

Restrictions de circulation

Sauf décision préfectorale particulière (2), la circulation des grues mobiles routières est interdite :

- a) sur les autoroutes (3) ;
- b) lorsque la visibilité est très réduite (inférieure à 50 mètres) du fait du brouillard ou de la neige ;
- c) pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- d) du samedi ou veille de jour férié à partir de 22 heures au dimanche ou jour férié jusqu'à 22 heures ;
- e) pendant les périodes et sur les itinéraires soumis annuellement par arrêté interministériel à des interdictions complémentaires de circulation des véhicules de poids lourds ;
- f) sur les routes et sections de routes énumérées ci-après (4), (5) et (6).

Article 5

Vitesse

Sans préjudice de prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas dépasser :
- 60 kilomètres/heure sur route.

Article 6

Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des véhicules seront assurés conformément aux prescriptions des articles R.82 à R.93 du code de la route.

De plus la signalisation devra être complétée conformément aux dispositions relatives à la signalisation des transports exceptionnels qui font l'objet du chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975.

Article 7

Prescriptions générales

a) Le propriétaire et le conducteur des grues mobiles routières devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents, auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

b) Le conducteur devra, si c'est nécessaire, arrêter son véhicule et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager sur une route, le conducteur devra s'assurer de ce qu'il n'y a pas impossibilité de la suivre en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.

c) En aucun cas, la grue ne devra stationner sur la voie publique, sauf si elle est appelée à y effectuer des travaux.